

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 16 SEP. 2016

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Philippe Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30 - 2016 - 09 - 16 - 016

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)
sur la commune de DOMAZAN

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 330-0015 du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de DOMAZAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-009 du 31 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de DOMAZAN;

Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil Municipal de la commune de DOMAZAN, en date du 13 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon, en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Occitanie ;

Vu l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard ;

Vu l'avis non réglementaire favorable sous réserves de la communauté de communes Pont du Gard, en date du 11 avril 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 juin 2016 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 06 septembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de DOMAZAN est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de DOMAZAN,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de DOMAZAN,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées Languedoc Roussillon,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de DOMAZAN pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

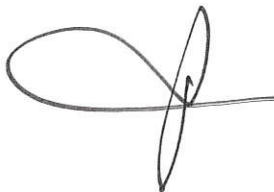
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de DOMAZAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°30-2024-04-15-00005

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 en vue de la régularisation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Domazan

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 relatifs à l'évaluation environnementale,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L161-1, L163-10, R151-51 et R161-8,

VU l'article R122-8 du code de l'environnement prévoyant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale en cas d'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois,

VU le décret du 13 juillet 2023, publié au journal officiel du 14 juillet 2023, portant nomination de M. Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Domazan,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-31-00002 du 31 octobre 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à l'évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune,

VU l'arrêt n° 19MA02986 du 1er octobre 2021 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifié à la préfète du Gard le 1er octobre 2021,

VU l'arrêt n°19MA02986 du 18 novembre 2022 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 30 novembre 2023,

VU la lettre du président n°19MA02986 du 17 novembre 2023 de la cour administrative d'appel de Marseille, notifiant la prolongation du sursis à statuer jusqu'au 30 mai 2024,

VU la demande d'examen au cas par cas n°F-076-21-P-0068 du PPRI de Domazan déposée par la DDTM du Gard à l'Autorité environnementale le 16 novembre 2021,

VU les avis recueillis au cours de la consultation officielle,

VU l'avis n°2023-73 de l'Autorité environnementale en date du 9 novembre 2023,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 demandait au préfet du Gard de régulariser la procédure ayant conduit à l'approbation du PPRI de Domazan par le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas auprès du CGEDD,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de décision explicite de l'AE au terme du délai de consultation de 2 mois sur le dossier d'examen au cas par cas déposé par le préfet du Gard, le PPRI de Domazan a été soumis tacitement à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêt n°19MA02986 du 1^{er} octobre 2021 demandait dans ce cas au préfet du Gard d'élaborer une évaluation environnementale du PPRI de Domazan et de la soumettre à la consultation des conseils municipaux et organismes intéressés, puis à enquête publique, en vue de la régularisation de la procédure d'approbation du PPRI de Domazan,

CONSIDÉRANT que le préfet du Gard a élaboré une évaluation environnementale du PPRI de Domazan concluant à l'absence d'impact du plan sur l'environnement, soumis celle-ci à l'avis du conseil municipal, du conseil départemental du Gard, du conseil régional Occitanie, de la communauté de communes du Pont du Gard, du PETR Uzège Pont du Gard, de l'EPTB Gardons, de la Chambre d'Agriculture du Gard, du Centre National de la Propriété Forestière, de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'une consultation d'une durée de 2 mois (trois mois pour l'autorité environnementale) prévue à l'article R562-7 du code de l'environnement, puis procédé à une enquête publique dans les conditions prévues à l'article R562-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT ainsi que, l'ensemble des étapes prévues par la décision de la CAA de Marseille, la procédure d'élaboration du PPRI de Domazan est régularisée,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRI de Domazan est complété dans ses visas, par l'absence de décision notifiée par l'Autorité environnementale au bout d'un délai de deux mois après examen au cas par cas.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-016 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRI de Domazan. À ce titre, il devra être annexé par le maire au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de Domazan,
- le PETR Uzège Pont du Gard,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Domazan et au siège du PETR Uzège Pont du Gard pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le maire de Domazan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 15 AVR. 2024

Le préfet,

Jérôme BONET

